



Numéro du répertoire 2024 / 1435
Date du prononcé 06 juin 2024
Numéro du rôle 2021/AB/305
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 08 mars 2021 18/3447/A - 18/3887/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003890817-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. et 3 ct du C.J.)

Madame M

partie appelante,

représentée par Maître A , avocat à BRUXELLES,

contre

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, ci-après « A.N.M.C. », B.C.E. n°
0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579,

partie intimée,

représentée par Maître H le loco Maître H , avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 ;
- l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994 ;
- la loi du 11.4.1995 visant à Instituer « la charte » de l'assuré social.

┌ PAGE 01-00003890817-0002-0008-01-01-4 ─┐



I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 14.4.2021 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 8.3.2021 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/3447/A – 18/3887/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, rendue le 24.6.2021 ;
 - les dernières conclusions de l'A.N.M.C. ;
 - le dossier inventorié de chaque partie ;
 - la pièce de l'A.N.M.C. déposée à l'audience publique du 24.4.2024.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 24.4.2024. Les débats ont été clos. Madame M Avocat général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame M est née le 1968 et est de nationalité belge. Elle est célibataire et la mère d'un garçon né le 20.2.2005. Elle est reconnue en incapacité de travail par sa mutuelle et indemnisée par cette dernière depuis une date non précisée.
4. Par courriers simple du 15.3.2018 et recommandé du 23.4.2018, la mutuelle de Madame M lui notifie une décision de récupération des indemnités perçues indument pour la période du 6.9.2017 au 28.2.2018, à hauteur d'un montant de 1.531,14 €. L'indu résulte du fait qu'elle ne peut plus être indemnisée en tant que titulaire avec charge de famille mais comme isolée à partir du 6.9.2017, suite à une modification intervenue dans sa composition de ménage.
5. Par courrier du 25.4.2018, Madame M accuse réception du courrier du 23.4.2018, dit ne pas avoir reçu celui du 15.3.2018 et annonce revenir « avec des précisions afin de répondre [au] recommandé ».
6. Par courriers des 28.5.2018 et 17.7.2018, la mutuelle de Madame M réitère sa demande de récupération d'indu du 23.4.2018.
7. Par requête du 25.7.2018, Madame M conteste la décision du 23.4.2018 de sa mutuelle devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 18/3447/A). Dans le cadre de cette instance, l'A.N.M.C. demande, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame M à lui rembourser l'indu de 1.531,14 €.



8. Par requête du 3.9.2019, l'A.N.M.C. sollicite du tribunal du travail francophone de Bruxelles un titre exécutoire sur la base de la décision du 23.4.2018, pour un montant de 1.442,01 € (solde de 1.531,14 €) (R.G. n° 18/3887/A).

9. Par jugement du 8.3.2021, le tribunal, après avoir joint les deux causes,

- dit les demandes recevables, mais non fondée pour la première et fondée pour la seconde ;
- confirme pour autant que de besoin la décision administrative entreprise ;
- condamne l'affiliée assujettie à rembourser à sa mutualité la somme de 1.442,01 € ;
- condamne la mutualité aux dépens de l'affiliée assujettie, non liquidés par les parties, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

10. Par requête du 14.4.2021, Madame M fait appel du jugement du 8.3.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

11. Madame M conteste le jugement déféré.

12. L'A.N.M.C. demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de débouter Madame M de son appel, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, de condamner dès lors Madame M au paiement de la somme de 1.442,01 € et de statuer sur les dépens comme de droit.

IV. Examen de la contestation

13. Le litige concerne le montant de l'indemnité journalière d'incapacité de travail auquel Madame M a droit du 6.9.2017 au 28.2.2018.

14. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- Le montant des indemnités varie selon la situation familiale du travailleur (et la période d'incapacité).



- L'article 93 de la loi coordonnée le 14.7.1994 prévoit que le taux de l'indemnité est d'au moins 60 % de la rémunération perdue pour les titulaires ayant des personnes à charge et d'au moins 40 % de la même rémunération pour les titulaires n'ayant pas de personnes à charge. Il confie au Roi notamment le pouvoir de déterminer s'il y a lieu de donner une indemnité supérieure à 40 % de la rémunération en cas de perte de revenu unique et de définir les notions de personne à charge et perte de revenu unique.
- Les articles 225 et s. de l'arrêté royal du 3.7.1996, pris en exécution de cette habilitation, déterminent les hypothèses dans lesquelles un travailleur sera considéré comme « travailleur ayant personne à charge » (article 225) ou comme « travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique » (articles 226 et 226bis). Le travailleur « cohabitant » est celui qui n'a personne à sa charge et qui ne perd pas un revenu unique, soit la catégorie résiduaire.
- L'article 225 de l'arrêté royal du 3.7.1996 prévoit deux hypothèses dans lesquelles un travailleur sera considéré comme « travailleur ayant personne à charge »¹ :
 - le travailleur qui cohabite avec une ou plusieurs des personnes énumérées, dont ses enfants², pour autant que ces personnes
 - n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient d'aucune allocation ou indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère, sauf si ceux-ci sont inférieurs au plafond prévu à l'article 225, § 3 ; et
 - soient financièrement à sa charge (et non d'une autre personne du même ménage).
 - le travailleur qui paie une pension alimentaire (au moins égal à (111,55 EUR) par mois, sur la base d'une décision judiciaire, d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé) et qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 c'est-à-dire qui soit vit seul soit exclusivement avec des personnes sans revenus mais qui ne sont pas considérées comme étant à charge (article 225, § 1, al. 1, 5°).

¹ v. égal article 123 de l'arrêté royal du 3.7.1996 sur la qualité de personne à charge.

² étant précisé qu'en cas de cohabitation avec des enfants, le titulaire ne perd pas le taux de travailleur « ayant personne à charge » si d'autres personnes vivent dans le ménage, à condition que ces personnes n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient d'aucune allocation ou indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère (article 225, § 2).



- La preuve de la situation susvisée doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire. Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, al. 1^{er}, 5^o de la loi du 8.8.1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information du registre national (article 226, dernier al. qui renvoie à l'article 225, § 4).

15. En l'espèce, Madame M _____ estime pouvoir être indemnisée en tant que titulaire avec charge de famille durant la période litigieuse. Elle produit cinq compositions de ménage dont quatre rapportent une situation de cohabitation avec son fils valable au 5.5.2017, 1.8.2017, 1.9.2017, 30.11.2017 et 15.12.2017.

16. Le dossier soumis³ permet cependant d'objectiver, pour la période litigieuse, les éléments suivants :

- Madame M _____ ne vit pas avec son fils : ce dernier fait l'objet d'une mesure de placement au sein du S.A.A.E. « L'Estacade » en exécution de décisions judiciaires rendues en matière de jeunesse dont celles figurant au dossier.
- Madame M _____ ne paie pas de pension alimentaire (au moins égal au montant réglementaire), ce qui ressort des décisions judiciaires précitées.

17. Le dossier soumis permet ainsi d'objectiver des éléments probants concordants qui démontrent l'inadéquation entre la situation administrative telle qu'elle découle des compositions de ménage produites par Madame M _____ et la situation réelle.

18. L'A.N.M.C. a du reste produit, à l'audience publique du 24.4.2024, un extrait du registre national relevé à la date du 8.2.2021 (soit une date largement postérieure à celle de la délivrance des compositions de ménage produites par Madame M _____ qui atteste de l'inscription domiciliaire de l'enfant à l'adresse du S.A.A.E. « L'Estacade » à dater du 6.9.2017. Il ressort à cet égard d'éléments non contredits du dossier que cette modification de l'inscription domiciliaire de l'enfant correspond à une mise en conformité de la situation administrative de celui-ci avec sa situation réelle, intervenue à la demande de l'institution sur décision du juge de la jeunesse (communiquée à Madame M _____).

³ v. pièces n° 7 et 8 de l'A.N.M.C. dont il ressort que l'enfant est confié au S.A.A.E. « L'estacade » depuis au moins 2014 et que cette mesure a été prolongée notamment par jugements des 25.9.2015 et 5.1.2018 du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, le maintien de l'hébergement en institution et la fixation de la part contributive des parents (soit 1 € par jour indexé pour Madame) ayant été notamment confirmés par arrêt du 23.4.2019 de la Cour d'appel de Bruxelles.



19. Aucun élément pertinent n'est fourni qui soit de nature à remettre en cause les constats précités.

20. Il s'ensuit que Madame M ne se trouve pas dans une situation permettant de la considérer comme travailleur ayant personne à charge au sens de l'article 225 rappelé ci-dessus.

21. Le dossier présenté ne permet pas de retenir une quelconque erreur dans le chef de la mutuelle. La révision du taux des indemnités et la récupération subséquente résultent de la modification de l'inscription domiciliaire de l'enfant avec effet au 6.9.2017, dont il n'apparaît pas qu'elle ait été signalée par l'intéressée à la mutuelle.

22. Le décompte de l'indu figure au dossier. Il n'est pas contesté et apparaît bien justifié. Il est retenu.

23. La demande de récupération de l'A.N.M.C. n'est pas prescrite (article 174, 5° de la loi coordonnée le 14.7.1994).

24. L'appel est non fondé.

25. L'A.N.M.C. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute Madame M ;

Condamne l'A.N.M.C. aux dépens d'appel, liquidés jusqu'à présent à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G conseiller
S. DE , conseiller social au titre d'employeur
X. MI conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de J. D greffier

J. DE G.

X. MI

*S. DI

A. G

PAGE 01-00003890817-0007-0008-01-01-4



*Monsieur S. D. , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. G
Conseiller et Monsieur X. M. Conseiller social au titre d'ouvrier.*

J. D

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 juin 2024, où étaient présents :

A. G conseiller
J. D reffier

J. D

A. G

